

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**CB 2021.T522**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par la **Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 16 septembre 2021 afin d'accueillir les enfants de la Maison des Jeunes de Trouville  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur 1 place le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé au véhicule de la Maison des Jeunes.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables de **6h00 à 18h00** les :

- Mercredi 13 octobre 2021
- Mercredi 20 octobre 2021

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.


**Article 5 :** Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 17 septembre 2021

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »*



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint.

  
Patrice BRIERE